

Règlement d'ordre intérieur des Conseils et Groupes de travail du CRef

I. Dispositions générales

Article 1

Le présent ROI a pour objet, d'une part, le fonctionnement des Conseils et groupes de travail du CRef et, d'autre part, le mode de désignation de leurs membres et président.

Article 2

Le siège du CRef et son secrétariat sont fixés dans les locaux du F.R.S.-FNRS, 5 rue d'Egmont, à 1000 Bruxelles.

Les Conseils et groupes de travail peuvent cependant décider de tenir leurs réunions en tout autre endroit.

II. Les Conseils

Article 3 - Constitution

Le CRef constitue, en son sein, trois Conseils (à l'enseignement, à la recherche et aux relations internationales) chargés de l'éclairer dans les matières qui leur sont respectivement reconnues. Le CRef peut soumettre à ces Conseils l'examen de points particuliers. Dans ce cas, les Conseils les examinent en priorité.

En ce qui concerne le Conseil Recherche, sa composition correspond à celle du Comité mixte de coordination de la recherche du F.R.S.-FNRS.

Article 4 – Composition

Les membres des Conseils sont désignés par les recteurs parmi les membres de leur équipe rectorale.

A tout moment, le recteur d'une institution universitaire peut procéder au remplacement de son représentant au sein d'un Conseil.

Article 5 – Présidence

Le CRef désigne, pour chaque Conseil, un président.

Le mandat du président est d'une durée de deux années académiques, non renouvelable.

Dans le cas exceptionnel où le président ne peut participer à une réunion, il lui revient de solliciter un membre de son Conseil pour le remplacer ponctuellement dans la fonction.

Article 6 – Fonctionnement

En concertation avec le secrétariat, il revient au président le soin de proposer le calendrier des réunions.

La participation aux réunions est nominative et n'autorise aucun remplacement.

Les décisions sont prises au consensus. En cas d'absence de consensus, une note de minorité peut être établie à la demande des personnes intéressées.

III. Les groupes de travail

Article 7 – Constitution

Le CRef peut constituer des groupes de travail dont il fixe les objectifs et auxquels il peut soumettre l'examen de points particuliers. Dans ce cas, les groupes de travail les examinent en priorité.

Ces groupes de travail peuvent être créés pour une durée limitée et rendre compte également, le cas échéant, à l'un des Conseils.

Article 8 – Composition

Sur proposition des recteurs, le CRef désigne les membres des groupes de travail, soit un représentant effectif et un représentant suppléant par institution universitaire. Ces membres sont choisis en raison de leurs compétences en regard du sujet à traiter.

A tout moment, le recteur d'une institution universitaire peut procéder au remplacement de ses représentants au sein d'un groupe de travail.

Article 9 – Présidence

Sur avis du groupe de travail, le CRef procède à la désignation d'un président en raison de sa compétence au regard du sujet à traiter.

Le mandat de président est d'une durée de deux années académiques, renouvelable une fois.

Dans le cas exceptionnel où le président ne peut participer à une réunion, il lui incombe de solliciter un membre effectif de son groupe de travail pour le remplacer ponctuellement dans la fonction.

Article 10 – Fonctionnement

Les décisions sont prises en consensus. En cas d'absence de consensus, une note de minorité peut être établie à la demande des personnes intéressées.

En concertation avec le secrétariat, il revient au président le soin de proposer le calendrier des réunions.

Un membre suppléant ne peut siéger au sein du groupe de travail qu'en cas d'absence du membre effectif représentant son institution.

IV. Règles communes aux Conseils et aux groupes de travail

Article 11 – Rôle des experts

Les Conseils et groupes de travail peuvent requérir, à tout moment, au cours de leur existence, le concours d'experts dont le rôle cesse avec l'objet des travaux pour lesquels ils ont été appelés.

Article 12 – Secrétariat

Le secrétariat des réunions des Conseils et groupes de travail est assuré, sauf cas exceptionnel, par le secrétariat du CRef. Celui-ci établit, selon les directives du

président du Conseil ou du groupe de travail, l'ordre du jour de la réunion et envoie, par courrier électronique, la convocation aux membres du Conseil ou aux membres effectifs du groupe de travail.

A l'issue des réunions, le secrétariat rédige, sauf cas exceptionnel, un procès-verbal décisionnel qu'il soumet, pour validation, au président du Conseil ou du groupe de travail concerné. Ce texte est soumis à l'approbation des membres au cours de la réunion plénière suivante.

Article 13 – Rapport au CRef

A l'issue des travaux des Conseils et des groupes de travail, des notes, avis et conclusions peuvent être adressés au CRef qui les prendra en considération à l'occasion de l'une de ses réunions plénières, fixées selon un calendrier défini par année académique.

A tout moment au cours de l'existence du Conseil ou du groupe de travail, son président, éventuellement accompagné d'un ou plusieurs membres du Conseil ou du groupe de travail considéré, peut être invité par le CRef à faire rapport au cours de l'une de ses réunions plénières.

V. Dispositions finales

Article 14 – Confidentialité

Les documents du CRef, des Conseils et des groupes de travail ont un caractère interne et confidentiel.